

## **Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas en 2009**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007  
relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas  
conclu dans le cadre de la Convention collective du personnel  
des services interentreprises de médecine du travail,  
étendu par arrêté du 5 mai 2008 (JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

### Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ne sont pas modifiés, et, en conséquence, demeurent fixés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 8 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
<b>0,37 euro/km</b>	<b>0,40 euro/km</b>	<b>0,41 euro/km</b>	<b>0,22 euro/km</b>	<b>0,28 euro/km</b>

Une réunion destinée à faire le point sur l'évolution réelle du Prix de Revient Kilométrique se tiendra au début du mois de septembre 2009.

### Article 2 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **13,28 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**.

### Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

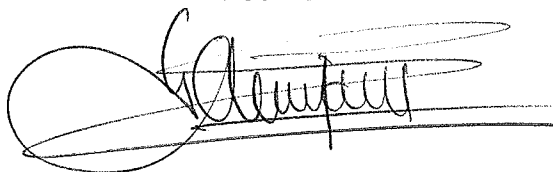
### Article 4 : Dépôt

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

*Handwritten signatures and initials:*  
A B OY MK GP J

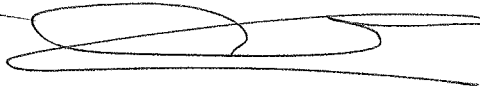
Fait à Paris, le 2 février 2009

**Pour le CISME**



**Pour les Organisations syndicales**

La Fédération Santé et Sociaux  
**(CFDT)**



La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
**(CFE-CGC)**



La Fédération Santé et Sociaux  
**(CFTC)**



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
**(CGT)**

La Fédération des Employés et Cadres  
**(CGT-FO)**

Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
**(SNPST)**

